

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE SESSION 2027

I – MODALITÉS D'INSCRIPTION

INSCRIPTIONS OUVERTES DU 01/09/2026 AU 07/10/2026 INCLUS

L'inscription à un concours s'effectue depuis concours-territorial.fr.

Il vous sera indiqué les dates d'ouverture des inscriptions. Durant cette période, vous pourrez alors choisir un centre organisateur auprès duquel s'inscrire, ainsi que le cas échéant une voie d'accès (*interne, externe, 3^{ème} voie...*) et/ou une spécialité, discipline, option.

Après vous être connecté avec vos identifiants suite à la création d'un compte concours-territorial ou avec votre compte France-Connect, vous serez dirigé vers le formulaire d'inscription du centre organisateur choisi.

Sur le [site du CDG 49](https://site.cdg49.fr), il vous sera demandé des renseignements et pièces complémentaires pour la gestion de votre candidature. La transmission du dossier d'inscription est intégralement dématérialisée. Veillez à bien suivre les instructions qui vous sont données en page 7/7.

Il n'y a aucune dérogation possible pour une inscription en dehors des dates d'ouverture. Par conséquent, transmettez bien votre dossier d'inscription dans les temps indiqués.

Vous pourrez à partir du portail Concours-Territorial ou directement via le site internet du CDG 49 accéder à un espace en ligne de suivi de votre inscription.

VOUS DEVREZ IMPÉRATIVEMENT CLÔTURER VOTRE DOSSIER, EN CLIQUANT SUR « Clôturer mon inscription », AU PLUS TARD LE 15 OCTOBRE 2026 AVANT MINUIT (procédure en page 7/7). Un dossier non clôturé dans les délais ne pourra être accepté.

Les convocations et courriers de résultats seront exclusivement accessibles depuis votre espace sécurisé. Votre convocation sera disponible au plus tard 15 jours avant l'épreuve. Vous devrez la présenter le jour des épreuves.

En cas de perte d'identifiant/mot de passe, vous devrez formuler une demande sur notre site dans « **mot de passe oublié** ».

II – L'EMPLOI

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article L411-2 du Code général de la fonction publique. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

III – LES FONCTIONS

I – Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelles étendues. Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

II – Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

IV – LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

- Être âgé d'au moins 16 ans ;
- Extrait du Code général de la fonction publique :

Article L321-1 – Sous réserve des dispositions des articles L. 321-2 et L. 321-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède pas la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Article L321-2 – L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :

- 1° D'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° D'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 3° De la Principauté d'Andorre ;
- 4° D'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.

Toutefois, les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Article L321-3 – Le ressortissant d'un Etat mentionné à l'article L. 321-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- 2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- 4° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la fonction publique.

Les candidats au concours doivent être titulaires :

- de deux titres ou diplômes homologués au niveau 3 (*anciennement niveau V : CAP, BEP*) sanctionnant une formation technique et professionnelle ;
- ou de qualifications reconnues comme équivalentes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Conformément à l'article 1 du décret 81-317 du 7 avril 1981 et l'article L.221-3 du code du sport, les pères ou mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de ce diplôme.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME(S) ET RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE :

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme(s) prévoit la mise en place d'un dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplôme(s) (R.E.P. et R.E.D.) pour les candidats au concours externe.

Pour pouvoir prétendre à l'accès au concours externe d'agent de maîtrise territoriale, les candidats doivent être en possession de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3.

Si vous n'êtes pas en possession du titre ou diplôme requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau différent (*inférieur*) obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Dans ce cas, vous devez faire une demande de R.E.P. et/ou R.E.D. pour vous présenter à ce concours.

Le formulaire à compléter est disponible sur le site Internet du Centre de gestion de Maine et Loire (www.cdg49.fr), sous « inscription aux concours », et dans votre accès sécurisé. Vous devrez le transmettre, complété, via votre accès sécurisé sous « REP/RED (le cas échéant) » dans la période impartie aux inscriptions.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens mentionnés à l'article L325-27 du code de la fonction publique sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves. Ainsi, tout candidat en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une dérogation aux règles normales de déroulement du concours devra transmettre au CDG 49 un certificat médical, établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986, avant le 4 décembre 2026.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le candidat souhaitant en bénéficier devra faire la demande du document à faire compléter par un médecin agréé, directement auprès du CDG 49.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-liste-des-medecins-agrees-en-pays-de-la-loire>.

Rappel : Le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

V – LES SPÉCIALITÉS

Le concours d'agent de maîtrise territoriale, session 2027, est ouvert pour les Centres de gestion des Pays de la Loire par :

<i>Le Centre de Gestion de Maine et Loire dans les spécialités :</i>	<i>Le Centre de Gestion de la Mayenne dans la spécialité :</i>
○ Bâtiment travaux publics voirie et réseaux divers ; ○ Environnement, hygiène ; ○ Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique.	○ Espaces naturels, espaces verts.

Le candidat choisit, au moment de son inscription sur les sites des centres de gestion respectifs, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

VI – LES ÉPREUVES

A. LE CONCOURS EXTERNE

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

- 1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : deux heures ; coefficient 3*) ;
- 2° Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (*durée : deux heures ; coefficient 2*).

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

Arithmétiques :	Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.
Géométrie :	Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ; Angles : aigu, droit, obtus ; Triangles, quadrilatères, polygones ; Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ; Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.
Algèbre :	Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (*durée : quinze minutes ; coefficient 4*).

B. LE CONCOURS INTERNE

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

- 1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : deux heures ; coefficient 3*) ;
- 2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (*durée : deux heures ; coefficient 2*).

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (*durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4*).

ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

À l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu de cette liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

VII – LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS ET LA LISTE D'APTITUDE

A. L'INSCRIPTION

À l'issue du concours, l'autorité organisatrice dresse une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale, et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

- L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle ouvre au profit des lauréats qui sont inscrits une simple vocation à être recrutés mais non un droit automatique à nomination. Il appartient aux lauréats de postuler sur les offres d'emploi et de se rapprocher des collectivités et établissements susceptibles de les recruter avec curriculum vitae et lettre de motivation.

- L'inscription est préalable à la nomination.

La nomination d'un lauréat de concours est entachée d'irrégularité s'il n'est pas inscrit, bien qu'il ait réussi le concours, sur la liste d'aptitude correspondante au moment du recrutement.

B. LA DURÉE DE VALIDITÉ

Les lauréats du concours externe et concours interne seront inscrits sur des listes d'aptitude établies par ordre alphabétique, pour une durée de deux ans, dans la mesure où ils auront justifié dans les délais impartis qu'ils remplissent les conditions d'inscription sur cette liste.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable au terme des deuxième et troisième années si le candidat en fait la demande écrite, au moins un mois avant chaque terme.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes (*article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique*) :

- 1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2° Congé de longue durée ;
- 3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4° Accomplissement des obligations du service national ;
- 5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La liste d'aptitude, dans ces hypothèses, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.

Par ailleurs, après deux refus d'offres d'emploi transmises au Centre de Gestion de Maine et Loire, dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, par une collectivité ou un établissement, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

C. LE RECRUTEMENT

- La recherche d'un emploi

La recherche d'emploi relève donc d'une démarche personnelle du lauréat qui devra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (*lettre de motivation et CV*).

Pour rechercher un emploi dans la Fonction Publique Territoriale, les lauréats peuvent consulter la bourse de l'emploi suivante : emploi-territorial.fr.

- La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Dans le cadre de la procédure de nomination, un extrait d'arrêté, justifiant du succès au concours, sera transmis uniquement sur demande (par mail) à l'employeur qui nommera le lauréat.

Nous invitons les lauréats nommés à nous adresser une copie de leur arrêté de nomination via l'espace sécurisé ou par mail à l'adresse concours@cdg49.fr afin de les retirer de la liste des candidats disponibles.

PROCÉDURE D'ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE ET DE CLÔTURE DU DOSSIER

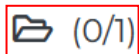
L'inscription (*sous réserve de remplir les conditions*) ne sera prise en compte qu'après la clôture du dossier par le candidat via son accès sécurisé dans les délais, vous devez donc transmettre impérativement votre dossier au CDG 49, en cliquant sur « **clôturer mon inscription** » dans votre accès sécurisé (*créé au moment de votre préinscription*), au plus tard le **15 octobre 2026** avant minuit (*heure métropolitaine*) dernier délai.

COMMENT DÉPOSER VOTRE OU VOS PIÈCES JUSTIFICATIVES ET CLÔTURER VOTRE DOSSIER SUR VOTRE ACCÈS SÉCURISÉ

Veuillez-vous connecter à votre accès sécurisé sur notre site internet en cliquant sur « **les concours** » dans la rubrique « **EN 1 CLIC** » puis « [Accéder à l'espace candidat](#) ». Indiquez votre identifiant et votre mot de passe choisi par vous lors de votre préinscription.

Vous devez valider la conformité des éléments que vous avez saisis et l'acceptation des éléments du dossier en cochant la case concernant la lecture, la vérification et la signature du dossier.

Vous devez aussi déposer vos pièces justificatives en procédant de la façon suivante :

- 1/ Cliquez sur le dossier à droite de la pièce demandée. 
- 2/ Cliquez sur « **parcourir** » pour trouver le fichier à nous envoyer. Double-Cliquez sur le fichier que vous souhaitez nous transmettre puis sur « **ajouter le fichier** » (*attention 10 MO maximum*).

Vous devez transmettre les pièces justificatives au format « PDF » ou « JPEG ».

- 3/ Quand la fenêtre « **fichier enregistré** » s'ouvre, cliquez sur « **OK** ». Un écran vous indique le nom de la pièce que vous avez choisie de nous transmettre. Si vous ne souhaitez rien modifier vous pouvez cliquer sur « **fermer** ».
- 4/ Quand votre dossier est complet, vous pouvez nous l'envoyer immédiatement en cliquant sur « **clôturer mon inscription** ». Tant que vous n'avez pas cliqué sur « **clôturer mon inscription** » votre dossier ne nous est pas envoyé et donc votre demande d'inscription ne sera pas prise en compte.

 Clôturer
mon inscription

Si votre dossier n'est pas complet, c'est-à-dire si pour le moment vous n'êtes pas en possession de toutes les pièces justificatives, vous devez cliquer impérativement sur « **clôturer mon inscription** » au plus tard le **15 octobre 2026** avant minuit (*heure métropolitaine*) afin que votre dossier soit pris en compte. Nous vous réclamerons par la suite les pièces justificatives.

SUIVI DE VOTRE DOSSIER

Vérifiez bien que la manipulation de **clôture de votre dossier** est effective.

Lorsqu'elle l'est, vous pourrez lire dans votre accès sécurisé « **votre dossier est clôturé, il est en cours d'instruction** ».

Quand votre dossier aura été instruit par le service concours, vous pourrez lire « **dossier complet** » quand il ne manque rien à votre dossier, ou « **dossier incomplet** » et vous pourrez retrouver la liste des pièces manquantes dans votre accès sécurisé. Il vous appartiendra de nous transmettre ces pièces dans les meilleurs délais.